

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT
DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Monique LAFOND-PUYO
Tél. : 05.59.98.25.42
Monique.Lafond-Puyo@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr
MLP/AL

INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 09/IC/85

RAFFINERIE DU MIDI A BOUCAU

Réalisation d'une étude de caractérisation de l'état
de contamination des milieux

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V, partie législative, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le livre V, partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment ses articles R 512-3 et R 512-74 à R 512-80
- VU** la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes
- VU** les arrêtés préfectoraux n^{os} 987 du 5 mai 1951, 4895 du 8 novembre 1955, 2326 du 24 août 1961, 783 du 17 juin 1965, 1532 du 14 août 1968, du 14 décembre 1970, 73/EC/002 du 4 janvier 1973, 94/IC/2316 du 21 novembre 1994 et 99/IC/143 du 13 avril 1999, ensemble autorisant la société RAFFINERIE DU MIDI à exploiter sur le territoire de la commune de BOUCAU des installations de stockage de produits pétroliers ;
- VU** le courrier en date du 21 février 2008 par lequel la direction de la société RAFFINERIE DU MIDI informe Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques de son intention de cesser définitivement l'activité de ses installations susvisées ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 janvier 2009 ;

l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques dans sa réunion du 19 février 2009 ;

CONSIDERANT qu'il convient de remettre les terrains d'assiette dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'arrêt définitif libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage qu'il convient de déterminer et que pour ce faire il importe de connaître l'état des sols, du sous-sol et des eaux souterraines ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R Ê T E

Article 1 – Objet

La Société RAFFINERIE DU MIDI, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 76 rue d'Amsterdam, 75009 PARIS, est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site sis Quai de l'Adour à BOUCAU (64340) et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 - Périmètre d'étude

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

Article 3 - Caractérisation de l'état des milieux

3.1 Etude historique et documentaire

Une étude historique et documentaire doit être réalisée. Cette étude peut utiliser, en tant que de besoin, les éléments contenus dans le document 99/424 du 15/03/1999 (ESR). Elle comporte:

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise,

une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc..),

une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;

3.2 – Diagnostics et investigations de terrain

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 2.

3.2.1 - Sols

L'exploitant doit procéder à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 2, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles.

3.2.2 - Eaux souterraines

L'exploitant interprètera les résultats du suivi piézométrique mis en place sur le site depuis 1996.

3.3 - Schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

Article 4 – Mesures de gestion

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 3.3, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

assurer la mise en sécurité du site ;

en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux.

en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche..

au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.

Contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

Article 5 – Délais

L'exploitant adressera les études requises et le plan de gestion résultant de l'article 4 au plus tard le **31 octobre 2009**.

Article 6 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du BOUCAU et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire du BOUCAU.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 9 : Copie et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

M. le Sous-Préfet de BAYONNE

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

Mme le Maire de la commune de BOUCAU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société RAFFINERIE DU MIDI.

PAU, le

31 MARS 2009

Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

A large, stylized handwritten signature in blue ink, starting with a large loop and ending with a horizontal stroke.

Christian GUEYDAN